

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 304

44<sup>e</sup> année

21 novembre 2001

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2248/2001 du Conseil du 19 novembre 2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie** ..... 1
- Règlement (CE) n° 2249/2001 de la Commission du 20 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 3
- ★ **Règlement (CE) n° 2250/2001 de la Commission du 20 novembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne** ..... 5
- ★ **Règlement (CE) n° 2251/2001 de la Commission du 20 novembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2759/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion <sup>(1)</sup>** ..... 6
- ★ **Règlement (CE) n° 2252/2001 de la Commission du 20 novembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2222/2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion <sup>(1)</sup>** ..... 8
- ★ **Règlement (CE) n° 2253/2001 de la Commission du 20 novembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon de la Suède** ..... 10
- Règlement (CE) n° 2254/2001 de la Commission du 20 novembre 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes ..... 11
- Règlement (CE) n° 2255/2001 de la Commission du 20 novembre 2001 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené ..... 13

1

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Directive 2001/99/CE de la Commission du 20 novembre 2001 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue d'y inscrire les substances actives glyphosate et thifensulfuron-méthyle .....	14
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
<b>Conseil</b>	
2001/802/CE:	
★ Décision n° 6/2001 du Conseil d'association UE-Roumanie du 17 octobre 2001 portant adoption des conditions et modalités générales de participation de la Roumanie au programme «Culture 2000» .....	17
<b>Commission</b>	
2001/803/CE:	
★ Décision de la Commission du 25 avril 2001 relative à l'aide d'État accordée par la Finlande à Ojala-Yhtymä Oy <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 1139] .....	20
2001/804/CE:	
★ Décision de la Commission du 20 novembre 2001 prolongeant pour la huitième fois la validité de la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 3717] .....	26
<b>Banque centrale européenne</b>	
2001/805/CE:	
★ Orientation de la Banque centrale européenne du 25 octobre 2001 portant modification de l'orientation BCE/2000/6 concernant la mise en œuvre de l'article 52 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne à l'expiration de la période transitoire (BCE/2001/10) .....	28
<hr/>	
<b>Rectificatifs</b>	
★ Rectificatif au règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 77 du 16.3.2001) .....	30

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2248/2001 DU CONSEIL**

**du 19 novembre 2001**

**concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil œuvre actuellement à la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, signé à Luxembourg le 29 octobre 2001 (ci-après dénommé «accord de stabilisation et d'association»).
- (2) Dans le même temps, le Conseil œuvre aussi à la conclusion d'un accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie <sup>(1)</sup> signé à Luxembourg le 29 octobre 2001 (ci-après dénommé «accord intérimaire»), qui prévoit l'entrée en vigueur imminente des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord de stabilisation et d'association.
- (3) Il importe d'arrêter les procédures d'application de certaines dispositions de ces accords.
- (4) Ces accords stipulent que certains produits originaires de la République de Croatie peuvent être importés dans la Communauté, dans la limite des contingents tarifaires, à des taux de douane réduits ou nuls. Il est nécessaire, en conséquence, d'énoncer les dispositions relatives au calcul des taux de douane réduits.
- (5) Ces accords spécifient d'ores et déjà les produits répondant aux conditions voulues pour l'application de ces mesures tarifaires, les volumes en cause (et leurs augmentations), les droits applicables, les périodes d'application et tout autre critère d'éligibilité.
- (6) Les décisions du Conseil et de la Commission modifiant la nomenclature combinée et les codes TARIC n'entraînent pas de changement sur le fond.
- (7) Pour des raisons de simplicité et afin de garantir une publication dans les délais impartis des règlements mettant en œuvre les contingents tarifaires communau-

taires, il convient de permettre à la Commission, assistée du comité institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>, d'adopter les règlements ouvrant des contingents tarifaires applicables aux produits de la pêche et assurant leur gestion. La Commission, assistée du comité institué par l'article 42 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, devrait adopter les règlements ouvrant les contingents applicables au «baby beef» et assurant leur gestion.

- (8) Il conviendrait de suspendre totalement les droits lorsque le régime préférentiel se traduit par l'application d'un droit ad valorem de 1 % ou moins ou d'un droit spécifique de 1 euro ou moins.
- (9) Le présent règlement devrait s'appliquer dès l'entrée en vigueur ou l'application provisoire de l'accord intérimaire et restera en application lors de l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association.
- (10) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences de l'exécution conférées à la Commission <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Objet**

Le présent règlement a pour objet de définir un certain nombre de procédures d'adoption des modalités concrètes de mise en œuvre de différentes dispositions de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part (ci-après dénommé «accord de stabilisation et d'association»), ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie (ci-après dénommé «accord intérimaire»).

<sup>(1)</sup> L'accord intérimaire sera publié dans le Journal officiel daté du 14 décembre 2001.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

<sup>(3)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

*Article 2***Concessions relatives au «baby beef»**

Les modalités concrètes de mise en œuvre de l'article 14, paragraphe 2, de l'accord intérimaire, ainsi que de l'article 27, paragraphe 2, de l'accord de stabilisation et d'association concernant le contingent tarifaire appliqué aux produits «baby beef» sont adoptées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2.

*Article 3***Comité**

1. La Commission est assistée du comité institué par l'article 42 du règlement (CE) n° 1254/1999.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 4***Concessions relatives aux produits de la pêche**

Les modalités concrètes de mise en œuvre de l'article 15, paragraphe 1, de l'accord intérimaire, ainsi que de l'article 28, paragraphe 1, de l'accord de stabilisation et d'association concernant les contingents tarifaires appliqués aux poissons et produits de la pêche énumérés à l'annexe Va de ces accords sont adoptées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2.

*Article 5***Comité**

1. La Commission est assistée du comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2001.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 6***Réductions tarifaires**

1. Sous réserve du paragraphe 2, les taux du droit préférentiel sont arrondis à la première décimale inférieure.
2. Lorsque l'établissement des taux des droits préférentiels conformément au paragraphe 1 aboutit à l'un des taux suivants, les droits préférentiels en question sont assimilés à l'exemption des droits:
  - a) s'agissant de droits ad valorem, 1 % ou moins, ou
  - b) s'agissant de droits spécifiques, 1 euro ou moins pour chaque montant.

*Article 7***Adaptations techniques**

Les modifications et adaptations techniques apportées aux modalités concrètes de mise en œuvre définies dans le présent règlement et rendues nécessaires par suite des changements subis par les codes de la nomenclature combinée et les subdivisions TARIC ou de la conclusion de nouveaux accords, protocoles, échanges de lettres ou tout autre acte entre la Communauté et la Croatie sont adoptées conformément aux procédures fixées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement.

*Article 8***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable dès la date d'entrée en vigueur ou d'application provisoire de l'accord intérimaire. Cette date est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

**RÈGLEMENT (CE) N° 2249/2001 DE LA COMMISSION****du 20 novembre 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 20 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	49,4
	096	12,7
	204	46,9
	999	36,3
0707 00 05	052	92,8
	999	92,8
0709 90 70	052	99,2
	999	99,2
0805 20 10	204	75,4
	999	75,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	56,8
	204	77,3
	464	174,2
	999	102,8
	0805 30 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	30,5
	524	12,5
	528	52,9
	600	60,8
	999	41,4
	060	32,5
	096	10,2
	400	76,8
	404	80,5
	800	199,4
0808 20 50	999	79,9
	052	103,5
	400	83,5
	999	93,5

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2250/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 20 novembre 2001**  
**relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1666/2001 de la Commission <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de cabillaud pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I, II b, effectuées par des navires battant pavillon de l'Es-

pagne ou enregistrés en Espagne, ont atteint le quota attribué pour 2001. L'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 27 octobre 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I, II b, effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 2001.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I, II b, effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 223 du 18.8.2001, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2251/2001 DE LA COMMISSION****du 20 novembre 2001****modifiant le règlement (CE) n° 2759/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2759/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2356/2000 <sup>(3)</sup>, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 fixe l'aide à accorder aux groupements de producteurs sous forme de pourcentage de la production commercialisée. Il convient de faire en sorte que ces pourcentages représentent un plafond dans les limites duquel les montants effectifs peuvent être modulés, de manière à accroître la flexibilité en matière de fixation de l'aide accordée aux groupements de producteurs.
- (2) Selon l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2759/1999, la date à laquelle le plan de développement rural a été soumis à la Commission est l'élément déclenchant de l'éligibilité des dépenses. Pour assurer la cohérence avec les accords conclus avec les pays candidats, qui prévoient que seules sont éligibles les dépenses payées par l'agence à compter de la date à laquelle la Commission lui a conféré la gestion financière, il convient de modifier cette disposition en conséquence.
- (3) Conformément aux règles concernant l'aide extérieure contenues dans le manuel d'instructions «Marchés de services, de fournitures et de travaux conclus dans le cadre de la coopération communautaire en faveur des pays tiers» <sup>(4)</sup>, les aides aux investissements sont subordonnées à la condition que tous les services, les travaux, les équipements et les fournitures soient uniquement originaires de la Communauté ou des pays candidats.

Sur demande, le bénéficiaire final doit être en mesure d'établir l'origine des intrants relatifs aux marchés de travaux ou de services financés au titre du présent instrument en présentant tous les éléments de preuve admissibles.

- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2759/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 6, paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«4. L'aide visée au paragraphe 3 est fixée pour chaque groupement de producteurs en fonction de sa production annuelle commercialisée et ne doit pas dépasser.»

- 2) À l'article 8, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. Seules bénéficient d'une aide communautaire les dépenses payées par l'agence à compter de la date de la décision de la Commission conférant à l'agence la gestion financière ou à compter de la ou des dates indiquées dans la décision. Pour qu'un projet soit éligible à l'aide communautaire, tous les services, les travaux, les équipements et les fournitures doivent être originaires de la Communauté ou des pays candidats. Sur demande, le bénéficiaire final doit être en mesure d'établir l'origine des intrants relatifs aux marchés de travaux ou de services en présentant tous les éléments de preuve admissibles.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 87.<sup>(2)</sup> JO L 331 du 23.12.1999, p. 51.<sup>(3)</sup> JO L 272 du 25.10.2000, p. 13.<sup>(4)</sup> SEC(1999) 1801/2.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2252/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 20 novembre 2001**

**modifiant le règlement (CE) n° 2222/2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 12, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2, point g), du règlement (CE) n° 2222/2000 de la Commission <sup>(2)</sup> fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 dispose que la convention annuelle de financement modifie, le cas échéant, les dispositions figurant dans la convention de financement pluriannuelle. La convention annuelle de financement devrait également pouvoir modifier, selon le cas, les dispositions d'une précédente convention annuelle de financement, notamment celles concernant la période d'engagement.

(2) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2222/2000 prévoit que la Commission applique la règle du dégageant fixée à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1447/2001 <sup>(4)</sup> portant dispositions générales sur les Fonds structurels. Aucune décision de la Commission déléguant la gestion à un organisme des pays candidats n'ayant pu être prise en 2000, il convient de prolonger le délai de dégageant de l'engagement concernant ladite année.

(3) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2222/2000, seules les dépenses exposées par les bénéficiaires à compter de la date de la décision de la Commission déléguant la gestion à l'organisme désigné par le pays candidat peuvent bénéficier d'une aide. Pour faciliter la mise en place du système prévu par le règle-

ment (CE) n° 1268/1999 et permettre aux parties concernées d'en bénéficier adéquatement, cette disposition ne doit pas s'appliquer aux dépenses relatives aux études de faisabilité et études connexes concernant les projets sélectionnés ni aux dépenses relevant de l'assistance technique.

(4) Selon l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2222/2000, aucune charge ne peut être perçue sur les intérêts obtenus sur le compte Sapard en euros, excepté des redevances à caractère fiscal. Toutefois, pour veiller à ce que la totalité des fonds communautaires soient utilisés pour les objectifs Sapard, il importe également de supprimer cette exception.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2222/2000 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) On entend par "convention annuelle de financement" la convention fixant l'allocation financière pour l'année concernée, sur la base des crédits inscrits au budget communautaire. Elle complète et modifie, le cas échéant, les dispositions figurant soit dans la convention de financement pluriannuelle soit dans une précédente convention annuelle de financement;».

2) À l'article 7, paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré:

«Par dérogation au premier alinéa, la Commission procède au dégageant d'office de toute part d'un engagement concernant l'année 2000 qui n'a pas été réglée par l'acompte ou pour laquelle aucune demande de paiement recevable n'a été présentée avant le 31 décembre 2003 plus tard.»

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 87.

<sup>(2)</sup> JO L 253 du 7.10.2000, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 1.

3) À l'article 9, paragraphe 1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— basés sur les déclarations des dépenses exposées par le bénéficiaire. Ces déclarations portent exclusivement sur les projets sélectionnés et les dépenses exposées à compter de la date de la décision de la Commission visée à l'article 3, paragraphe 1, excepté les dépenses concernant les études de faisabilité et études connexes relatives aux projets sélectionnés et les dépenses relevant de l'assistance technique.»

4) À l'article 11, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les intérêts obtenus sur le compte Sapard en euros sont utilisés exclusivement pour le programme. Aucune charge ne peut être perçue sur lesdits intérêts.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2253/2001 DE LA COMMISSION****du 20 novembre 2001****relatif à l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1666/2001 de la Commission <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de sprat pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sprat dans les eaux de la zone CIEM II a, IV (eaux de la CE) effectuées par des navires battant

pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède ont atteint le quota attribué pour 2001. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 9 novembre 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de sprat dans les eaux de la zone CIEM II a, IV (eaux de la CE) effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2001.

La pêche du sprat dans les eaux de la zone CIEM II a, IV (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 9 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 223 du 18.8.2001, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2254/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 20 novembre 2001**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2102/2001 de la Commission <sup>(2)</sup> a fixé les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A2, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Pour les tomates, les oranges et les raisins de table, il y a lieu, compte tenu de la situation économique et en fonction des indications reçues des opérateurs par leurs demandes de certificats du système A2, de fixer des taux de restitution définitifs différents des taux de restitution indicatifs, de même que des pourcentages de délivrance des quantités demandées. Ces taux définitifs ne peuvent pas excéder les taux indicatifs majorés de 50 %.
- (3) En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1961/2001, les demandes de taux supérieurs aux

taux définitifs correspondants sont considérées comme nulles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les certificats d'exportation du système A2, dont la demande a été déposée au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2102/2001, la date effective de demande, visée à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1961/2001, est fixée au 21 novembre 2001.
2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont délivrés avec les taux de restitution définitifs et à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.
3. En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1961/2001, les demandes visées au paragraphe 1 de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants indiqués à l'annexe sont considérées comme nulles.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 283 du 27.10.2001, p. 3.

## ANNEXE

Produit	Taux de restitution définitifs (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées
Tomates	30	100 %
Oranges	30	98 %
Raisins de table	34	100 %

**RÈGLEMENT (CE) N° 2255/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 20 novembre 2001**  
**fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton <sup>(3)</sup>. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 20,143 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

**DIRECTIVE 2001/99/CE DE LA COMMISSION****du 20 novembre 2001****modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue d'y inscrire les substances actives glyphosate et thifensulfuron-méthyle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/87/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phrase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 <sup>(4)</sup>, a fixé les modalités de mise en œuvre de la première phrase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE (ci-après dénommée «la directive»). Conformément au règlement (CEE) n° 3600/92, le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 <sup>(5)</sup> de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 <sup>(6)</sup>, établit la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques à évaluer, en vue de leur inscription éventuelle à l'annexe I de la directive.
- (2) Les effets du glyphosate et du thifensulfuron-méthyle sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3600/92 pour une série d'utilisations proposées par les auteurs des notifications. En vertu du règlement (CE) n° 933/94, l'Allemagne et la France ont été désignés comme États membres rapporteurs, respectivement pour le glyphosate et le thifensulfuron-méthyle. Les États membres rapporteurs ont présenté à la Commission, le 1<sup>er</sup> février 1999 (glyphosate) et le 30 avril 1996 (thifensulfuron-méthyle), le rapport d'évaluation et la recommandation, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (3) Ces rapports d'évaluation ont été réexaminés par les États membres et la Commission dans le cadre du comité phytosanitaire permanent. Ce réexamen a été

achevé le 29 juin 2001 sous la forme des rapport d'examen du glyphosate et du thifensulfuron-méthyle par la Commission.

- (4) Les dossiers et les informations tirées du réexamen du glyphosate et du thifensulfuron-méthyle ont également été soumis au comité scientifique des plantes. Aucune question spécifique n'a été posée au comité. Le comité a constaté qu'aucun problème n'était à soulever en ce qui concerne les substances actives, dans le cadre d'une inscription éventuelle à l'annexe I de la directive <sup>(7)</sup>. Le comité a indiqué que l'absence d'observations ne devait être interprétée que comme reflétant l'absence de raison évidente de faire des observations.
- (5) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives concernées peuvent satisfaire d'une manière générale aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et précisées dans les rapports d'examen de la Commission. Il est donc approprié d'inscrire les substances actives concernées à l'annexe I, afin de garantir que dans tous les États membres l'octroi des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives pourra être organisé selon les dispositions de la directive.
- (6) La directive prévoit qu'après l'inscription d'une substance active à l'annexe I de la directive, les États membres, dans une période donnée, doivent accorder, modifier ou retirer, selon le cas, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active. En particulier, les produits phytopharmaceutiques ne doivent pas être autorisés, à moins qu'il ne soit tenu compte des conditions associées à l'inscription de la substance active à l'annexe I et des principes uniformes énoncés dans la directive, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences en matière de données.
- (7) Un délai raisonnable doit être prévu avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I, afin de permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront. En outre, après l'inscription des substances actives, il convient de prévoir un délai raisonnable pour permettre aux États membres d'appliquer les dispositions de la directive aux produits phytopharmaceutiques contenant le glyphosate ou le thifensulfuron-méthyle. En particulier, les États

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 276 du 19.10.2001, p. 17.<sup>(3)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.<sup>(4)</sup> JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.<sup>(5)</sup> JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.<sup>(6)</sup> JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.<sup>(7)</sup> Procès-verbal de la réunion plénière du comité scientifique des plantes du 7 mars 2001 (glyphosate).  
Procès-verbal de la réunion plénière du comité scientifique des plantes du 7 juin 2001 (thifensulfuron-méthyl).



membres doivent réexaminer durant ce délai les autorisations existantes et, le cas échéant, en accorder de nouvelles conformément aux dispositions de la directive. Une période plus longue doit être prévue pour la présentation et l'évaluation du dossier complet de chaque produit phytopharmaceutique conformément aux principes uniformes énoncés dans la directive. Cependant, pour les produits phytopharmaceutiques contenant plusieurs substances actives, l'évaluation complète sur la base de ces principes uniformes ne pourra avoir lieu que lorsque toutes les substances actives considérées auront été inscrites à l'annexe I de la directive.

- (8) Le rapport d'examen est requis pour la bonne mise en œuvre par les États membres de plusieurs chapitres des principes uniformes énoncés dans la directive. Il est donc approprié de prévoir que la version finale des rapports d'examen (sauf en ce qui concerne les informations confidentielles) soit tenue à disposition ou mise à disposition par les États membres pour une consultation éventuelle par les parties intéressées. S'il s'avérait nécessaire d'actualiser un rapport d'examen, afin de tenir compte des développements scientifiques et techniques, les conditions d'inscription de la substance concernée à l'annexe I de la directive devraient aussi être modifiées conformément à cette directive.
- (9) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

En particulier, ils modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE et avant cette date, les autorisations existantes de produits phyto-

pharmaceutiques contenant du glyphosate ou du thifensulfuron-méthyle en tant que substance active.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont à arrêter par les États membres.

2. En ce qui concerne l'évaluation à réaliser et la décision à prendre conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'annexe III de cette directive, le délai pour la modification ou le retrait des autorisations existantes est fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement du glyphosate ou du thifensulfuron-méthyle.

3. Pour les produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate ou du thifensulfuron-méthyle ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, la période fixée pour la modification ou le retrait des autorisations expire quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I.

4. Les États membres tiennent à disposition les rapports d'examen du glyphosate et du thifensulfuron-méthyle (sauf en ce qui concerne les informations confidentielles au sens de l'article 14 de la directive 91/414/CEE) pour une consultation éventuelle par les parties intéressées ou les mettent à leur disposition sur demande.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Les substances suivantes sont ajoutées à la fin du tableau de l'annexe I de la directive 91/414/CEE:

N°	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté <sup>(1)</sup>	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
25	Glyphosate N° CAS 1071-83-6 N° CIMAP 284	N-(phosphonométhyl)glycine	950 g/kg	1 <sup>er</sup> juillet 2002	30 juin 2012	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.  Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le glyphosate, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 29 juin 2001. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres:  — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, en particulier en ce qui concerne les utilisations non agricoles.
26	Thifensulfuron-méthyle N° CAS 79277-27-3 N° CIMAP 452	Méthyl 3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoyl-sulfamoyl)thiophène-2-carboxylate 3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoylsulfamoyl)thiophène-2-carboxylate de méthyle	960 g/kg	1 <sup>er</sup> juillet 2002	30 juin 2012	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.  Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thifensulfuron-méthyle, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 29 juin 2001. Dans cette évaluation générale, les États membres:  — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines,  — doivent accorder une attention particulière aux effets sur les plantes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

(<sup>1</sup>) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION N° 6/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ROUMANIE

du 17 octobre 2001

portant adoption des conditions et modalités générales de participation de la Roumanie au programme «Culture 2000»

(2001/802/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

DÉCIDE:

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part <sup>(1)</sup>, concernant la participation de la Roumanie aux programmes communautaires, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel, la Roumanie peut participer aux programmes cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, en particulier dans le domaine de la culture.
- (2) Conformément à l'article 2 dudit protocole, le Conseil d'association définit les conditions et modalités de la participation de la Roumanie dans ce domaine,

*Article premier*

La Roumanie participe au programme «Culture 2000» selon les modalités et les conditions figurant aux annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel.

Elle s'applique pour la durée du programme «Culture 2000», à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2001.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

L. MICHEL

---

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 30.12.1995, p. 40.

## ANNEXE I

**Conditions et modalités de la participation de la Roumanie au programme «Culture 2000»**

1. La Roumanie participe aux activités du programme «Culture 2000» (ci-après dénommé «programme») et cela, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis dans la décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> établissant le programme.
2. Afin de participer au programme, la Roumanie verse chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne selon les modalités décrites à l'annexe II. Le cas échéant, pour prendre en compte les développements du programme ou l'évolution de la capacité d'absorption de la Roumanie, le Conseil d'association est autorisé à adapter cette contribution, de manière à éviter un déséquilibre budgétaire dans la mise en œuvre du programme.
3. Les conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes présentées par des institutions, organisations et particuliers éligibles de la Roumanie sont les mêmes que celles applicables aux institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté. La Commission peut prendre en considération des experts roumains lors de la désignation d'experts indépendants pour l'aider à évaluer les projets, conformément aux dispositions en la matière de la décision établissant le programme.
4. Afin de garantir la dimension communautaire du programme, les projets et activités doivent, pour être éligibles à l'assistance financière de la Communauté, inclure au moins un partenaire d'un des États membres de la Communauté.
5. Le montant maximal du soutien financier aux activités des points de contact culturels ne dépasse pas 50 % du budget total alloué à leurs activités.
6. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de surveillance et d'évaluation du programme (article 8), conformément à la décision n° 508/2000/CE, la participation de la Roumanie au programme fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Roumanie et la Commission des Communautés européennes. La Roumanie présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté dans ce contexte.
7. Conformément aux règlements financiers communautaires, les arrangements contractuels conclus avec des entités roumaines, ou par des entités roumaines, doivent prévoir que des contrôles ou des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers, quant à eux, peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes roumaines fourniront, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susmentionnés.
8. Sans préjudice des procédures visées à l'article 5 de la décision n° 508/2000/CE, les représentants de la Roumanie participent en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux du comité du programme. Ce comité se réunit sans les représentants de la Roumanie pour les autres points abordés, ainsi qu'au moment du vote.
9. Dans tous les contacts avec la Commission, la langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs du programme, est une des langues officielles de la Communauté.
10. La Communauté et la Roumanie peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Des projets et les activités en cours au moment du dépôt du préavis sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

---

<sup>(1)</sup> JO L 63 du 10.3.2000, p. 1.

## ANNEXE II

**Contribution financière de la Roumanie au programme «Culture 2000»**

1. La contribution financière que devra verser la Roumanie au budget général de l'Union européenne en vue de participer au programme sera la suivante:

*(en euros)*

2001	2002	2003	2004
709 536	709 536	709 536	709 536

2. La Roumanie versera la contribution ci-dessus en partie sur son budget national et en partie sur le programme national PHARE pour la Roumanie. Sous réserve de la procédure de programmation distincte PHARE, les fonds PHARE requis seront transférés vers la Roumanie au moyen d'un protocole de financement distinct. Avec la part issue du budget de l'État roumain, ces fonds constituent la contribution nationale de la Roumanie, à partir de laquelle s'effectuent les paiements correspondant aux appels de fonds de la Commission.

3. Le versement des fonds PHARE suivra le calendrier suivant:

*(en euros)*

2001	2002	2003	2004
317 540	317 540	317 540	317 540

Le solde de la contribution de la Roumanie sera couvert par le budget de l'État roumain.

4. Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique notamment à la gestion de la contribution de la Roumanie.

Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et les experts roumains pour leur participation, en qualité d'observateurs, aux travaux du comité visé à l'annexe I, point 8, ou à d'autres réunions liées à la mise en œuvre du programme, sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que pour les experts non gouvernementaux des États membres de l'Union européenne.

5. Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à la Roumanie un appel de fonds correspondant à sa contribution au budget du programme visé par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

La Roumanie versera sa contribution conformément à l'appel de fonds:

- avant le 1<sup>er</sup> mai, pour la part financée à partir de son budget national, sous réserve que l'appel de fonds soit envoyé par la Commission avant le 1<sup>er</sup> avril, ou au plus tard un mois après l'appel de fonds si celui-ci est envoyé plus tard,
- avant le 1<sup>er</sup> mai, pour la part financée sur les fonds PHARE, sous réserve qu'à cette date les montants correspondants aient été envoyés à la Roumanie, ou au plus tard dans un délai de 30 jours après l'envoi de ces fonds à la Roumanie.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts par la Roumanie sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en euros, majoré de 1,5 point de pourcentage.

## COMMISSION

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 2001

**relative à l'aide d'État accordée par la Finlande à Ojala-Yhtymä Oy**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1139]

(Les textes en langue finnoise et en langue suédoise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/803/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées<sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

### I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 23 septembre 1999, la Finlande a notifié à la Commission l'aide susmentionnée, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Par lettres des 11 octobre 1999 et 8 décembre 1999, la Commission a demandé des renseignements complémentaires à la Finlande, laquelle a répondu par lettres des 12 novembre 1999 et 12 janvier 2000.
- (2) D'après les renseignements obtenus de la Finlande, une partie de l'aide envisagée avait déjà été accordée à l'entreprise au moment de la notification. En conséquence, l'affaire a été enregistrée comme aide non notifiée.
- (3) Par lettre du 17 avril 2000, la Commission a informé la Finlande de sa décision d'ouvrir au sujet de l'aide la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE. La Finlande a présenté ses observations par lettres des 17 et 19 mai 2000 et a fourni des renseignements complémentaires par lettres des 22 décembre 2000 et 20 mars 2001.

- (4) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup>. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations au sujet de l'aide.

- (5) La Commission n'a pas reçu d'observations de la part d'intéressés.

### II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

- (6) Le projet financé par l'aide en cause prévoit la construction par Ojala-Yhtymä Oy d'une nouvelle fonderie d'aluminium sous pression dans la commune de Haapajärvi, laquelle est classée comme région relevant de l'objectif n° 2 pour les aides à finalité régionale pour 2000-2006. Les installations seront les plus modernes qui aient jamais existé dans les pays nordiques. L'usine produira des composants en aluminium par la méthode de la coulée sous pression. Elle aura une capacité totale de [...] <sup>(\*)</sup> et devrait être opérationnelle d'ici la fin de 2001. Ojala-Yhtymä aura un effectif de 80 personnes à la fin de 2001 et de 100 personnes à la fin de 2003. L'investissement a commencé en 1999 et devrait être achevé d'ici à la fin de 2003.
- (7) En 1998-1999, Ojala-Yhtymä a affiché un chiffre d'affaires de 212 millions de marks finlandais (FIM) (36 millions d'euros) et un bénéfice de 17 millions de FIM (2,8 millions d'euros). Environ 95 % du chiffre d'affaires a été réalisé en Finlande. En 1999, la société employait 260 personnes.

<sup>(1)</sup> JO C 162 du 10.6.2000, p. 9.

<sup>(2)</sup> Voir note 1 de bas de page.

<sup>(\*)</sup> Renseignement confidentiel.

- (8) Ojala-Yhtymä Oy fait partie du groupe Ojala qui produit des composants métalliques en tôle fine. Les sociétés du groupe Ojala étudient, fabriquent et assemblent également des composants et boîtiers électriques, électroniques et de télécommunications comportant ces pièces de tôle fine, pour des clients précis du secteur de l'électronique et des télécommunications. Le groupe Ojala est implanté sur quatre sites en Finlande et de nouvelles usines doivent être construites sur deux autres sites (Haapajärvi et Piippola). Le groupe emploie 620 salariés et le chiffre d'affaires prévisionnel de 1999 était de 500 millions de FIM. Les principaux clients du groupe Ojala sont [...] et les marchés les plus importants visés en sus de la Finlande sont [...].
- (9) L'investissement total pour le projet bénéficiant de l'aide s'élève à 101,5 millions de FIM (16,9 millions d'euros), à raison de [...] millions de FIM d'investissement dans les machines et équipements et [...] millions de FIM dans des bâtiments.
- (10) L'aide notifiée par la Finlande est la suivante:
- |   |   |
|---|---|
| Haapajärvi (prêt à convertir en subvention) | 15 millions de FIM                            |
| Haapajärvi (subvention)                     | 10 millions de FIM                            |
| <hr/>                                       |   |
| Total                                       | 25 millions de FIM<br>(4,15 millions d'euros) |
- (11) La somme de 15 millions de FIM est un prêt qui n'est pas remboursé pendant la durée du prêt, soit cinq ans. Si l'entreprise effectue l'investissement comme prévu, elle n'aura pas à rembourser le prêt. À titre de garantie pour ce prêt, la commune de Haapajärvi a pris une hypothèque sur le terrain ainsi que sur les bâtiments devant être construits par l'entreprise.
- (12) La somme de 10 millions de FIM a été versée à l'entreprise directement à titre de subvention par Haapajärvi, par le canal d'un fonds pour le développement de l'industrie («Elinkeinoelämän kehittämisrahasto»).
- (13) Le montant total de l'aide, soit 25 millions de FIM, a déjà été versé à l'entreprise à la fin de 1999.
- (14) Dans sa décision d'ouvrir la procédure, la Commission a également noté que l'entreprise avait demandé à l'État une somme de 21 millions de FIM à titre d'aide à l'investissement («investointituki») et qu'il n'avait pas encore été donné suite à cette demande. C'est pourquoi la Commission a déclaré qu'elle ne tiendrait pas compte de l'existence de cette demande aux fins de la procédure, sauf si, durant la procédure, de nouveaux renseignements pertinents pour l'appréciation de l'affaire étaient fournis sur la base du sort réservé à cette demande par les autorités finlandaises.
- (15) En outre, dans sa décision d'ouvrir la procédure, la Commission a pris acte que la municipalité de Haapajärvi avait également vendu à l'entreprise, pour la construction de l'usine, un terrain de 14 hectares (ha) pour la somme de 140 000 FIM (10 000 FIM/ha, 1 FIM/m<sup>2</sup>).
- (16) En ce qui concerne la vente du terrain, la Commission a observé que la vente de terrains par les pouvoirs publics devait être conforme à la communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics<sup>(3)</sup>. Cette communication prévoit que la vente doit être réalisée dans le cadre d'une procédure d'offre ouverte ou que la valeur marchande doit être fixée au moyen d'une évaluation effectuée par un expert indépendant.
- (17) Dans sa décision d'ouvrir la procédure, la Commission a observé que la vente n'avait pas été réalisée dans le cadre d'une procédure d'offre ouverte et que, de ce fait, le prix du marché aurait dû être fixé par un expert chargé d'évaluer les actifs et remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, point a), de la communication. En l'absence de cette évaluation, la Commission n'a pas été en mesure d'établir que la vente du terrain par Haapajärvi à Ojala-Yhtymä ne comportait aucun élément d'aide d'État.
- (18) En ce qui concerne l'aide notifiée, la Commission a noté qu'il s'agissait d'une aide ad hoc. Aux termes du point 2, troisième paragraphe, des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale<sup>(4)</sup> (ci-après dénommées «lignes directrices»), jusqu'à preuve du contraire, les aides ad hoc ne remplissent pas les conditions mentionnées dans les lignes directrices et les dérogations énoncées à l'article 87, points a) et c), ne seront en principe accordées qu'en faveur de régimes d'aide approuvés. C'est la raison pour laquelle il faut examiner individuellement si l'aide est compatible avec les règles relatives aux aides à finalité régionale.
- (19) Dans sa décision d'ouvrir la procédure, la Commission a observé que les renseignements relatifs au marché et à la région ne lui permettaient pas de conclure que l'équilibre entre les distorsions de la concurrence qui découlent de l'aide et les avantages de l'aide en termes de développement d'une région défavorisée pouvait être assuré.
- (20) Par conséquent, pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission nourrit des doutes quant à la compatibilité de l'aide avec les lignes directrices et à l'absence d'éléments d'aide d'État dans la vente du terrain par la commune de Haapajärvi à Ojala Yhtymä Oy.

### III. OBSERVATIONS DE LA FINLANDE

- (21) D'après les autorités finlandaises, l'aide doit être considérée comme justifiée sur la base de l'article 87, paragraphe 3, du traité CE. L'aide est conforme aux principes des lignes directrices. En ce qui concerne les effets concrets de l'aide, la question de savoir si celle-ci est accordée dans le cadre d'un régime d'aide approuvé ou comme aide ad hoc est sans objet. Ce qui importe, c'est que l'aide, d'où qu'elle provienne, respecte les principes cohérents appliqués dans la Communauté pour les aides à finalité régionale.

<sup>(3)</sup> JO C 209 du 10.7.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

- (22) Les autorités finlandaises exposent que, pour Haapajärvi, le plafond régional pour 2000-2006 que la Commission a approuvé est de 20 % d'équivalent subvention net pour les grandes entreprises, ce qui représente 25 à 26 % d'équivalent subvention brut. L'intensité de l'aide notifiée, la subvention et le prêt, restera inférieure à 25 % d'équivalent subvention brut et restera donc inférieure au plafond régional.
- (23) En ce qui concerne la situation du marché, les autorités finlandaises déclarent que plus de 60 % des exportations d'Ojala-Yhtymä sont à destination de pays en dehors de l'EEE, à savoir les États-Unis d'Amérique (47,74 %), l'Australie (8,12 %) et la Chine (2,76 %). Les composants en aluminium devant être produits à Haapajärvi remplaceront les importations de ces produits depuis des pays tiers, et surtout de Chine.
- (24) Les autorités finlandaises exposent que, du point de vue logistique, le site d'Ojala-Yhtymä à Haapajärvi est de 10 à 15 % plus faible que celui de ses concurrents en raison des frais de transport de ses produits qui sont plus élevés. Par conséquent, pour que l'entreprise reste compétitive sur le plan international, les coûts de production doivent être proportionnellement plus faibles, ce qui est obtenu par un accroissement de la productivité et la rationalisation de la production. L'usine devant être construite à Haapajärvi utilisera la technologie la plus moderne qui existe et sera particulièrement peu polluante. L'aluminium recyclé servira à la production et les circuits de climatisation et d'eau sont fermés, ce qui signifie qu'aucune pollution n'est évacuée dans l'environnement. Les autorités finlandaises déclarent que l'aide permet à l'entreprise de se rapprocher de la situation de ses concurrents, mais qu'elle ne fausse pas la concurrence sur le marché en cause.
- (25) En ce qui concerne la région, les autorités finlandaises déclarent que Haapajärvi est classée comme zone relevant de l'objectif n° 2 pour 2000-2006 pour les aides à finalité régionale. De toute évidence, cette région doit être considérée comme une région dont la situation est pire que celle des régions moyennes et, par conséquent, l'octroi d'une aide régionale est justifiée. Les trois dernières années, la situation financière de la commune de Haapajärvi a été faible. Le déficit de la balance des comptes a été de 9,1 millions de FIM en 1997, 8,3 millions de FIM en 1998 et 0,5 million de FIM en 1999.
- (26) Dans leurs observations, les autorités finlandaises expliquent que Haapajärvi est une petite ville qui comptait 8 232 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2001. La population de Haapajärvi est en recul, car les jeunes quittent la ville en raison de la mauvaise situation de l'emploi (-129 personnes en 1999). Le taux de chômage est très nettement supérieur à la moyenne nationale (17,3 % au 31 décembre 2000). Sur le nombre total de chômeurs, 18 % sont des jeunes de moins de 25 ans et 19 % des chômeurs de longue durée.
- (27) D'après les autorités finlandaises, le projet financé par l'aide favorise le développement de la région en créant un nouveau type d'activité économique et de nouveaux emplois. Il créera dans la région 100 emplois directs et 200 emplois indirects et contribuera à l'atténuation des effets des mutations structurelles et à la diversification de la structure industrielle de la région. Il favorisera l'abaissement du taux de chômage et améliorera les possibilités d'emploi des jeunes chômeurs et des chômeurs de longue durée. En outre, ce projet apportera 3 millions de

FIM de recettes fiscales par an à la commune de Haapajärvi, contribuant ainsi à résoudre la difficile situation financière de celle-ci. Enfin, il apportera un nouveau savoir-faire dans la région et favorisera la création de nouvelles activités tertiaires.

- (28) Par ailleurs, les autorités finlandaises ont remis à la Commission une évaluation du prix de vente du terrain effectuée par un expert chargé d'évaluer l'actif<sup>(5)</sup>, accompagnée d'un plan de la région sur lequel est indiqué le terrain vendu. D'après cette évaluation, le terrain est une terre forestière, dont 11 ha sont couverts par une forêt et 3 ha par une terre arable en friche. Le terrain est situé en dehors de la zone d'urbanisation et n'est pas viabilisé.
- (29) Le sol est principalement du sol forestier et la terre arable est de la tourbe. Le terrain comporte un peuplement de 830 m<sup>2</sup> composé principalement de bois à pâte. Le peuplement a été évalué d'après les prix du bois sur pied de la région de Haapajärvi annoncés par l'association sylvicole de Nivala-Haapajärvi. Les prix du peuplement suivant ont été évalués: bois de pin commun (30 m<sup>2</sup>), bois de sapin (60 m<sup>2</sup>), pâte de pin (150 m<sup>2</sup>), pâte de sapin (490 m<sup>2</sup>) et pâte de bouleau (100 m<sup>2</sup>). La valeur de 3 ha de jeunes arbres et la valeur du sol ont également été estimées. L'évaluation conclut que la valeur du terrain est de 133 500 FIM, avec une précision indiquée à ± 5 %.

#### IV. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (30) D'après l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. D'après la jurisprudence constante des juridictions européennes, le critère de l'affectation des échanges est rempli si l'entreprise bénéficiaire exerce une activité économique impliquant des échanges entre États membres.
- (31) La Commission observe que l'aide notifiée est accordée au moyen de ressources d'État à une entreprise individuelle et favorise celle-ci en réduisant les coûts qu'elle devrait normalement supporter si elle voulait réaliser le projet d'investissement notifié. En outre, le bénéficiaire de l'aide, Ojala-Yhtymä Oy, est une entreprise qui produit des composants métalliques pour les industries de l'électricité et de l'électronique, ce qui constitue une activité économique impliquant des échanges entre États membres. C'est pourquoi l'aide en cause entre dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

<sup>(5)</sup> Kalajokilaakson Kiinteistöpiiste Ky LKV, Tuomo Junttila, Julkinen kaupanvahvistaja, LKV-pätevyys.



- (32) L'aide en cause est constituée par des subventions directes de la commune de Haapajärvi en vue d'un investissement dans la région. Haapajärvi est une région assistée au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE. En 1999, lorsque l'aide illégale a été accordée et versée à l'entreprise, Haapajärvi était une région assistée au sens de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE <sup>(6)</sup>.
- (33) En vertu de leur point 2, les lignes directrices s'appliquent aux aides régionales accordées dans tous les secteurs d'activité, à l'exception des secteurs couverts par des règles spécifiques. Étant donné que la fabrication de composants métalliques n'est pas couverte par des règles spécifiques, l'aide en cause est appréciée au regard des dispositions des lignes directrices.
- (34) La Commission note que l'aide en cause a déjà été versée à l'entreprise bénéficiaire Ojala-Yhtymä Oy et qu'elle n'est pas accordée dans le cadre d'un régime d'aide régional approuvé. C'est pourquoi l'aide est considérée comme une aide ad hoc non notifiée.
- (35) D'après le point 2, deuxième paragraphe, des lignes directrices, une dérogation au principe de l'incompatibilité érigé par l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), ne peut être accordée au titre de la finalité régionale de l'aide que si l'équilibre entre les distorsions de la concurrence qui en découlent et les avantages de l'aide en termes de développement d'une région défavorisée peut être assuré.
- (36) D'après le point 2, troisième paragraphe, des lignes directrices, les aides ad hoc ne remplissent pas les conditions des lignes directrices, jusqu'à preuve du contraire, et les dérogations énoncées à l'article 87, points a) et c), ne seront en principe accordées qu'en faveur de régimes d'aide approuvés.
- (37) C'est la raison pour laquelle il faut examiner individuellement si l'aide est compatible avec les règles relatives aux aides à finalité régionale.
- Intensité de l'aide**
- (38) La Commission observe que, dans sa décision d'ouvrir la procédure, elle avait noté que Ojala-Yhtymä avait demandé à l'État une aide à l'investissement («investointituki») d'un montant de 21 millions de FIM et qu'il n'avait pas encore été donné suite à cette demande.
- (39) Par lettre du 22 décembre 2000, les autorités finlandaises ont informé la Commission que cette demande d'aide à l'investissement déposée par l'entreprise avait été rejetée. Par conséquent, la Commission constate que cette demande ne donne pas lieu à une aide supplémentaire qui devrait être prise en compte dans la présente décision.
- (40) La Commission note également que, dans sa décision d'ouvrir la procédure, elle s'était demandé si la vente d'un terrain par Haapajärvi à Ojala-Yhtymä ne contenait pas des éléments d'aide d'État, puisque le prix de vente n'avait pas été fixé par un expert indépendant, conformément à la communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans les ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics <sup>(7)</sup>.
- (41) D'après les renseignements que la Commission a en sa possession, le terrain est un terrain boisé situé en dehors de la zone d'urbanisation. Ce terrain n'est pas viabilisé. Le coût des investissements de viabilisation s'élève à 1,3 million de FIM et sera financé par l'entreprise. C'est pourquoi l'aide supplémentaire éventuellement accordée à l'entreprise ne peut être contenue que dans le prix de vente du terrain.
- (42) Au cours de la procédure, les autorités finlandaises ont remis à la Commission une évaluation du prix du terrain effectuée par une société privée qui réalise des ventes de biens immobiliers et des évaluations dans la région. L'évaluation en question a été effectuée par un notaire travaillant dans cette société.
- (43) D'après l'évaluation, le terrain en question est un terrain boisé composé de 11 ha de forêt et de 3 ha de terre arable en friche. Il est situé en dehors de la zone d'urbanisation et n'est pas viabilisé. Le sol est principalement du sol forestier et la terre arable est de la tourbe. Le terrain comporte un bosquet de 830 m<sup>2</sup> composé principalement de bois à pâte. Le bosquet a été évalué d'après les prix du bois sur pied de la région de Haapajärvi annoncés par l'association sylvicole de Nivala-Haapajärvi.
- (44) La valeur déclarée pour le peuplement, les jeunes arbres et le sol est de 118 650 FIM. Pour apprécier le prix du marché, une correction du montant total des éléments évalués s'impose. Le facteur de correction moyen utilisé, qui est de 25 %, est également utilisé en l'espèce et donne une valeur corrigée de  $118\,650 \times 0,75 = 89\,000$  FIM. Étant donné que le terrain est situé en dehors de la zone d'urbanisation, mais est classé zone de réserve A dans le schéma directeur, le facteur de valeur envisagé de 1,5 sert à définir la valeur marchande définitive. La valeur obtenue est de  $89\,000 \times 1,5 = 133\,500$  FIM. La précision de l'évaluation a été indiquée à  $\pm 5$  %.
- (45) D'après les renseignements disponibles, la valeur d'une parcelle de forêt en Finlande dépend principalement de la valeur des arbres qui peuplent la zone en question. En règle générale, le sol d'une forêt déboisée a une valeur nulle ou tout à fait négligeable. La valeur des essences qui poussent dans une certaine zone dépend de la qualité du terrain et des sujets.
- (46) La Commission prend acte que l'évaluation a été effectuée par une entreprise privée qui utilise les prix du bois sur pied communiqués par l'association de gestion forestière de la région. La Commission n'a donc aucune raison de douter de l'indépendance et de la précision de l'évaluation en question.

<sup>(6)</sup> À la date de la notification, Haapajärvi était classée comme région relevant de l'objectif n° 1. Pour la période 2000-2006, elle est classée comme région relevant de l'objectif n° 2.

<sup>(7)</sup> Voir note 3 de bas de page.

- (47) En outre, la Commission prend acte que la valeur des essences qui peuplent la région, à savoir 118 650 FIM, est inférieure au prix de vente de 140 000 FIM payé par Ojala-yhtymä Oy. Or la valeur marchande du terrain a été fixée à 133 500 FIM, avec une précision de  $\pm 5\%$ .
- (48) La Commission observe que, même en tenant compte de la majoration de  $+5\%$  de la valeur estimée (140 175 FIM), le prix de vente de 140 000 FIM payé par Ojala-Yhtymä correspond à la valeur marchande du terrain et ne contient donc aucune aide supplémentaire à l'entreprise qui devrait être prise en compte dans la présente décision.
- (49) Pour les motifs exposés ci-dessus aux considérants 35 à 48, l'aide qui doit être appréciée dans la présente décision est la somme de 25 millions de FIM versée à l'entreprise par la commune de Haapajärvi. L'intensité de cette aide est de  $24,6\%$ .
- (50) La Commission note que Haapajärvi est une région assistée au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE. Pour la période 2000-2006, elle est classée comme région relevant de l'objectif n° 2, le plafond régional de  $20\%$  d'équivalent subvention net correspondant à  $26\%$  d'équivalent subvention brut. La Commission note également qu'en 1999, lorsque l'aide illégale a été accordée et versée à l'entreprise, Haapajärvi était classée comme région relevant de l'objectif n° 1 avec un plafond régional de  $35\%$  d'équivalent subvention brut, ce qui en faisait une région assistée au sens de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.
- (51) Dans la présente affaire, la Commission observe qu'en tout état de cause, l'intensité de l'aide de la mesure ne dépasserait pas le plafond fixé pour les aides régionales.
- (52) Toutefois, comme l'aide en cause est une aide ad hoc, il faut examiner individuellement si l'équilibre entre les distorsions de la concurrence qui en découlent et les avantages de l'aide en termes de développement d'une région défavorisée peut être assuré, comme le prévoit le point 2, deuxième paragraphe, des lignes directrices.
- Équilibre entre les distorsions de la concurrence et les avantages de l'aide pour le développement d'une région défavorisée**
- (53) En ce qui concerne les distorsions de la concurrence, la Commission note que Ojala-Yhtymä produit des composants modulaires à base d'aluminium, essentiellement destinés à l'industrie électrique et électronique, matériel de télécommunications compris. Ses plus gros clients sont les groupes [...].
- (54) D'après les renseignements dont dispose la Commission, le secteur de la construction de matériel électrique et électronique a enregistré une forte croissance au cours de la décennie écoulée. De 1993 à 1998, les chiffres de production ont augmenté de près de  $30\%$  en termes réels, pour atteindre 361 milliards d'euros, ce qui correspond à un taux de croissance annuel moyen de plus de  $5,3\%$  par an. De 1989 à 1998, les exportations extracommunautaires ont presque triplé, atteignant 107 milliards d'euros en 1998. La balance commerciale est restée déficitaire, puisque les importations en provenance de pays tiers ont atteint 131 milliards d'euros<sup>(8)</sup>.
- (55) Les deux sous-secteurs les plus importants pour l'appréciation de la présente affaire sont ceux des composants électroniques et des composants pour le matériel de télécommunications.
- (56) En ce qui concerne les composants électroniques, ils sont utilisés dans la quasi-totalité des matériels et la part qu'ils représentent dans le coût des matériels électroniques n'a cessé de croître au cours des dix dernières années. D'après l'Association européenne des composants électroniques (AECE), elle est passée de moins de  $18\%$  en 1988 à plus de  $24\%$  en 1998, et cette tendance devrait se poursuivre en raison de la complexité croissante des composants électroniques. La production communautaire de composants électroniques s'est élevée à 25 milliards d'euros en 1998. La croissance de ce secteur est animée principalement par le marché des composants actifs, et plus particulièrement celui des semi-conducteurs. Dans le domaine des composants passifs, le secteur des télécommunications a toujours été un gros consommateur, et il le devient encore plus avec l'explosion de la téléphonie mobile.
- (57) En ce qui concerne le matériel de télécommunications, la production communautaire a atteint 75 milliards d'euros en 2000. Il s'agit d'un secteur qui a connu une croissance vigoureuse ces dernières années, avec une production en augmentation de  $9,7\%$  en 1999/2000. L'Observatoire européen des technologies de l'information (OETI) prévoit une nouvelle progression du taux de croissance annuel composé de près de  $30\%$  entre 1997 et 2002, estimant que le nombre des abonnés du téléphone mobile approchera les 200 millions de personnes en Europe occidentale<sup>(9)</sup>. Il s'agit de l'un des rares secteurs européens de haute technologie à afficher un excédent commercial, lequel a atteint 17 milliards d'euros en 2000. De 1994 à 1998, cet excédent a progressé au rythme de  $23\%$  par an.
- (58) La Commission note que, d'après les renseignements en sa possession, les secteurs concernés enregistrent une croissance vigoureuse<sup>(10)</sup> et sont fortement axés sur les exportations extracommunautaires. Étant donné que, sur les cinq dernières années, ils ont enregistré une croissance supérieure à  $5\%$  en moyenne et que les perspectives de croissance restent positives, on peut en conclure que ces secteurs ne souffrent pas de surcapacité structurelle.
- (59) Par ailleurs, la Commission note que le chiffre d'affaires de Ojala-Yhtymä a été de 212 millions de FIM (36 millions d'euros) en 1998 et celui du groupe Ojala de 500 millions de FIM (84 millions d'euros) en 1999. Même si le chiffre d'affaires de l'entreprise représente les ventes et si les renseignements sur le marché dont dispose la Commission sont exprimés en chiffres de production, les chiffres d'affaires réalisés par l'entreprise et par le groupe montrent que l'une et l'autre détiennent une part de moins de  $1\%$  de tous les marchés concernés indiqués plus haut.

<sup>(8)</sup> Eurostat: «Panorama de l'industrie européenne» 1999.

<sup>(9)</sup> Eurostat: «Panorama de l'industrie européenne» 1999.

<sup>(10)</sup> En 1995-2000, le taux de croissance moyen de la production industrielle a été de  $2,54\%$  (Eurostat).

- (60) En ce qui concerne la situation de la région concernée, la Commission note que la situation financière de la commune de Haapajärvi était mauvaise de 1998 à 2000 et que, ces années-là, la balance des comptes était déficitaire. Le taux de chômage au 31 décembre 2000 s'élevait à 17,3 %. En 1999, la commune de Haapajärvi, qui compte actuellement 8 232 habitants, a vu sa population diminuer de 129 habitants en 1999, car les jeunes qui ont fait des études quittent la région en raison des difficultés qu'ils ont à y trouver un emploi. Pour ces motifs, la Commission estime que la région peut être considérée comme une région défavorisée au sens des lignes directrices.
- (61) En ce qui concerne les avantages de l'aide en termes de développement d'une région défavorisée, la Commission observe que le projet financé par l'aide sera le seul grand établissement industriel de cette région à faible densité de population où sévit un chômage élevé. Le projet crée cent emplois directs et peut favoriser la création d'un nombre important d'emplois indirects dans la région, ce qui permettra d'inverser la tendance à la baisse démographique que connaît la région et qui semble se poursuivre en l'absence de possibilités d'emploi dans la zone concernée. Par conséquent, le projet financé par l'aide, qui sera la seule entreprise importante de la région, aura un effet vital sur l'amélioration de la situation économique et sociale de la région au sens des lignes directrices.
- (62) En outre, la Commission note que, dans le cadre du régime d'aide à l'investissement («investointituki») approuvé, le projet concerné est en principe éligible également à une aide régionale à l'investissement. Sans l'aide ad hoc accordée par la commune de Haapajärvi, l'aide aurait pu être accordée au titre du régime d'aide approuvé. Par conséquent, l'effet positif de l'aide sur la région concernée équivaut à l'effet créé par l'aide dans le cadre du régime d'aide approuvé, quelle que soit l'autorité budgétaire qui accorde l'aide (la commune de Haapajärvi dans le cas de l'aide ad hoc, et l'État dans le cas de l'aide au titre d'un régime d'aide approuvé). Le fait que, en l'absence de l'aide ad hoc accordée par la commune de Haapajärvi, l'aide à l'investissement aurait été accordée dans le cadre du régime d'aide approuvé, suppose que les avantages de l'aide en termes de déve-

loppement d'une région défavorisée sont considérés comme équivalant aux effets de l'aide accordée dans le cadre d'un régime d'aide approuvé, et sont donc assurés au sens des lignes directrices.

- (63) Au vu de ce qui précède et de la modeste part de marché détenue par Ojala-Yhtymä et par le groupe Ojala dans les secteurs concernés, lesquels ne souffrent pas de surcapacité structurelle, mais connaissent au contraire une forte croissance, la Commission considère que les avantages de l'aide à la région concernée l'emportent sur les distorsions de la concurrence qui en découleront finalement. C'est pourquoi l'aide est jugée compatible avec les lignes directrices.

## V. CONCLUSION

- (64) La Commission déplore que la Finlande ait mis illégalement à exécution l'aide en cause, en violation des dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité. Toutefois, comme l'aide est conforme aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, elle est jugée compatible avec l'article 87, paragraphe 3, du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'aide d'État d'un montant de 4,15 millions d'euros que la Finlande a mise à exécution en faveur de la société Ojala-Yhtymä Oy est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité.

### *Article 2*

La Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2001

**prolongeant pour la huitième fois la validité de la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3717]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/804/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le 7 décembre 1999, sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE, la décision 1999/815/CE <sup>(2)</sup> imposant aux États membres d'interdire la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances di-iso-nonyl phtalates (DINP), di(2-ethylhexyl) phtalates (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décyl phtalate (DIDP), di-n-octyl phtalate (DNOP) et butylbenzyl phtalate (BBP).
- (2) La validité de la décision 1999/815/CE a été limitée à une durée de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE; la validité de cette décision expire donc le 8 mars 2000.
- (3) L'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE dispose que la validité des mesures adoptées sur la base de l'article 9 de ladite directive est limitée à trois mois mais peut être prolongée, selon la même procédure que celle prévue pour l'adoption de ces mesures.
- (4) En adoptant la décision 1999/815/CE, il avait été prévu de prolonger sa validité si nécessaire. La validité des mesures adoptées en vertu de la décision 1999/815/CE sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE a été prolongée par les décisions 2000/217/CE <sup>(3)</sup>, 2000/381/CE <sup>(4)</sup>, 2000/535/CE <sup>(5)</sup>, 2000/769/CE <sup>(6)</sup>, 2001/195/CE <sup>(7)</sup>, 2001/467/CE <sup>(8)</sup> et 2001/665/CE <sup>(9)</sup> chaque fois pour une période supplémentaire de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de ladite

directive; la validité de cette décision expire donc le 21 novembre 2001.

- (5) Des développements pertinents sont récemment survenus concernant la validation des méthodes d'essais de migration des phtalates et l'évaluation des risques des phtalates selon la Réglementation des substances existantes (793/93/CE). Toutefois, d'autres travaux sont encore nécessaires pour tenter de résoudre d'importantes difficultés restantes.
- (6) Dans le but de résoudre rapidement ce problème et afin d'assurer la réalisation des objectifs de la décision 1999/815/CE et sa prolongation par les décisions 2000/217/CE, 2000/381/CE, 2000/535/CE, 2000/769/CE, 2001/195/CE, 2001/467/CE et 2001/665/CE, il est donc nécessaire de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des produits considérés.
- (7) Certains États membres ont mis en application la décision 1999/815/CE telle que modifiée par les décisions 2000/217/CE, 2000/381/CE, 2000/535/CE, 2000/769/CE, 2001/195/CE, 2001/467/CE et 2001/665/CE au moyen de mesures applicables jusqu'au 21 novembre 2001; il est donc nécessaire d'assurer la prolongation de la validité de ces mesures.
- (8) Il est donc nécessaire de prolonger une huitième fois la validité de la décision 1999/815/CE afin de s'assurer que tous les États membres maintiennent l'interdiction prévue par cette décision. En application de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE, la validité peut être prolongée pour une durée de trois mois.
- (9) Les mesures prévues par cette décision sont conformes à l'avis du comité d'urgence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5 de la décision 1999/815/CE, les mots «21 novembre 2001» sont remplacés par les mots «20 février 2002».

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.<sup>(2)</sup> JO L 315 du 9.12.1999, p. 46.<sup>(3)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 62.<sup>(4)</sup> JO L 139 du 10.6.2000, p. 40.<sup>(5)</sup> JO L 229 du 6.9.2000, p. 27.<sup>(6)</sup> JO L 306 du 7.12.2000, p. 37.<sup>(7)</sup> JO L 69 du 10.3.2001, p. 37.<sup>(8)</sup> JO L 163 du 20.6.2001, p. 30.<sup>(9)</sup> JO L 233 du 31.8.2001, p. 51.

*Article 2*

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans un délai inférieur à 10 jours à partir de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

# BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 25 octobre 2001

**portant modification de l'orientation BCE/2000/6 concernant la mise en œuvre de l'article 52 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne à l'expiration de la période transitoire**

(BCE/2001/10)

(2001/805/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 1, et les articles 16 et 52 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés les «statuts»),

considérant ce qui suit:

- (1) L'orientation BCE/2000/6 du 20 juillet 2000 concernant la mise en œuvre de l'article 52 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne à l'expiration de la période transitoire<sup>(1)</sup> prévoit les conditions en vertu desquelles les banques centrales nationales (BCN) des États membres participants échangent au pair les billets d'autres États membres participants. Son article 3 dispose que les billets qui sont susceptibles d'échange ne doivent pas présenter de mutilations importantes et mentionne expressément deux catégories de billets qui ne sont pas susceptibles d'échange.
- (2) Certaines BCN ont décidé de mettre en œuvre un dispositif de marquage des billets nationaux après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, visant à faciliter et à protéger le retrait de ces derniers. L'objet du marquage est de décourager l'acceptation des billets nationaux par le grand public ainsi que la poursuite de l'utilisation des billets nationaux comme monnaie ayant cours légal.
- (3) Au vu de l'obligation générale d'échanger des billets d'autres États membres participants, on doit veiller à ce que les billets marqués en soient exclus, c'est-à-dire que les billets marqués soient traités de la même manière que les billets mutilés. Par conséquent, l'article 3 de l'orientation BCE/2000/6 doit être modifié à ce titre, afin que les billets marqués soient expressément mentionnés parmi les catégories de billets qui ne sont pas susceptibles d'échange.
- (4) En outre, il est reconnu que les informations relatives aux procédures de marquage dans les différents États

membres devraient être rendues accessibles sur le site Internet de la BCE.

- (5) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

*Article premier*

### **Introduction d'un nouveau considérant**

Le considérant 4 bis suivant est inséré dans l'orientation BCE/2000/6:

«(4 bis) Il est reconnu, en règle générale, que les billets présentant des mutilations importantes ne sont pas susceptibles d'échange, et il sera fait expressément référence à certaines catégories de billets qui seront exclues des règles d'échange. Des dispositifs de marquage seront mis en œuvre par certaines BCN d'États membres participants dans le but de faciliter et de protéger le retrait des billets nationaux; par conséquent les billets marqués seront expressément mentionnés parmi les billets qui ne sont pas susceptibles d'échange. Il est jugé nécessaire de rendre les informations relatives aux procédures de marquage dans les différents États membres accessibles sur le site Internet de la BCE.»

*Article 2*

### **Modification de l'article 1<sup>er</sup>**

À l'article 1<sup>er</sup> de l'orientation BCE/2000/6, le texte suivant est ajouté après le quatrième tiret:

«— "marquage": l'identification des billets nationaux par un symbole distinctif et spécifique, par exemple des trous réalisés avec une perforatrice, qui est effectué par les institutions habilitées dans le cadre de la mise en œuvre de mesures légales prises dans chaque État membre participant, dans le but de faciliter le retrait des billets nationaux de la circulation.»

<sup>(1)</sup> JO L 55 du 24.2.2001, p. 66; version consolidée publiée au JO C 325 du 21.11.2001.

*Article 3***Modification de l'article 3**

L'article 3 de l'orientation BCE/2000/6 est remplacé par le texte suivant:

«Les billets d'autres États membres participants qui sont susceptibles d'échange en vertu de la présente orientation ne doivent pas présenter de mutilations importantes. Notamment, les billets ne doivent pas consister en plus de deux parties du même billet, fixées ensemble ni avoir été endommagés par un dispositif antivol. En outre, ils ne doivent pas avoir été marqués ou endommagés d'une manière qui ne permet pas de vérifier la présence du marquage.»

*Article 4***Dispositions finales**

La présente orientation est applicable à tous les billets d'autres États membres participants présentés en vue de leur échange entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 mars 2002.

La présente orientation est adressée aux BCN des États membres participants.

La présente orientation est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 25 octobre 2001.

*Pour le Conseil des gouverneurs de la BCE*

Willem F. DUISENBERG

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 77 du 16 mars 2001)

Page 12:

Remplacer la liste des notes de bas de page par le texte qui suit:

- «<sup>(1)</sup> La présente section figure déjà dans le règlement (CE) n° 194/97 et est reproduite ici sans modification.
- <sup>(2)</sup> Les teneurs maximales pour les épinards frais ne s'appliquent pas aux épinards frais destinés à être transformés, qui sont directement transportés en vrac depuis les champs jusqu'à l'établissement de la transformation.
- <sup>(3)</sup> Sous réserve d'une révision avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1.
- <sup>(4)</sup> JO L 207 du 15.8.1979, p. 26.
- <sup>(5)</sup> En l'absence d'un étiquetage approprié indiquant le mode de production, c'est la limite établie pour la laitue cultivée en plein champ qui est applicable.
- <sup>(6)</sup> Les limites maximales sont à appliquer sur la partie d'arachides, de fruits à coque ou de fruits séchés destinée à être consommée. Si les fruits entiers sont analysés, on suppose, lors du calcul de la teneur en aflatoxines, que toute la contamination se trouve sur la partie destinée à être consommée.
- <sup>(7)</sup> JO L 201 du 17.7.1998, p. 93.
- <sup>(8)</sup> Les limites maximales seront réexaminées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001 en fonction des progrès des connaissances scientifiques et technologiques.
- <sup>(9)</sup> Si aucune limite spécifique n'est fixée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001, les limites prévues au point 2.1.2.1 du tableau s'appliqueront par la suite aux céréales visées au présent point.
- <sup>(10)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.
- <sup>(11)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 33.
- <sup>(12)</sup> Voir page 14 du présent Journal officiel.
- <sup>(13)</sup> La teneur maximale s'applique au produit tel que proposé prêt à la consommation ou reconstitué selon les instructions du fabricant.
- <sup>(14)</sup> JO 121 du 29.7.1964, p. 2012.
- <sup>(15)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.
- <sup>(16)</sup> JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.
- <sup>(17)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.
- <sup>(18)</sup> JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.
- <sup>(19)</sup> JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.
- <sup>(20)</sup> JO L 197 du 3.8.2000, p. 26.
- <sup>(21)</sup> JO L 244 du 30.9.1993, p. 23.
- <sup>(22)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.
- <sup>(23)</sup> JO L 149 du 14.6.1991, p. 1.
- <sup>(24)</sup> La teneur maximale est donnée pour le produit liquide contenant 40 % de matière sèche, ce qui correspond à une teneur maximale de 0,05 mg/kg dans la matière sèche. Le chiffre doit être adapté proportionnellement au contenu des produits en matière sèche.»
-